

CONVOCAZION
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer **«Titre» «Prénom» «Nom»** à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 17 juillet 2023 à 18 heures** à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2023
2. Communication du procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 5 juin 2023
3. Communications - arrêtés du Ministre COLLIGNON - a/ du 28.4.23 concernant la modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel non-enseignant - b/ du 4.5.23 concernant les comptes annuels 2022 - c/ du 13.6.23 concernant les nouvelles dispositions relatives au délai de réclamation en matière de taxes communales
4. Communication - affaire Estaim Padel Club / Commune d'Estaimpuis
5. Commissions communales - démission d'un membre effectif - remplacement
6. Patrimoine communal - mise en location - logement de transit sis rue du Centre 93 A à Leers-Nord - fixation des conditions
7. Patrimoine communal - mise en location - logement de transit sis rue du Centre 93 B à Leers-Nord - fixation des conditions
8. Patrimoine communal - mise en location - logement de transit sis rue du Centre 93 C à Leers-Nord - fixation des conditions
9. Compte 2022 - établissement culturel Saint-Amand de Néchin - approbation
10. Opération "été solidaire" 2023 - fixation du salaire horaire
11. Dotation communale extraordinaire à la zone de police pluri-communale du Val d'Escaut – exercice 2023 - caméras ANPR
12. Estaimbourg - parc de Bourgogne - rénovation de jeux pour enfants - approbation des conditions et du mode de passation
13. Estaimpuis – église – rénovations extérieures – approbation des conditions et du mode de passation
14. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Leers-Nord, rue des Longs Trieux - approbation
15. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Leers-Nord, rue de Berne - approbation
16. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Leers-Nord, rue Reine Elisabeth - approbation
17. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Leers-Nord, Chemin Mitoyen - approbation
18. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – chaussée d'Herseaux - partie communale - approbation
19. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Saint-Léger, rue du Pont Bleu - approbation
20. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Estaimbourg, rue Couture Dubar - approbation
21. Police de roulage - règlement complémentaire communal - Néchin, rue Henri Bossut 3 - création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées

CONVOCAZION
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer **«Titre» «Prénom» «Nom»** à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 17 juillet 2023 à 18 heures** à la Maison communale.

22. Police de roulage - règlement complémentaire communal - Leers-Nord, rue des Rossignols 29 - création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
23. Police de roulage - règlement complémentaire communal - Leers-Nord, rue du Cornet 30 - création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
24. Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT)
25. EVREGNIES – rue de la Maison Blanche – modification de la voirie dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction groupée de sept habitations sur la parcelle cadastrée division 2 – section B n° 19B – approbation.
26. Motion de soutien aux revendications portées par la CSC dans le cadre de sa campagne "le mois est trop long pour nos salaires"

HUIS CLOS

27. Plan général d'urgence et d'intervention communal (PGUI) - approbation
28. Personnel communal - nomination d'un employé d'administration à titre définitif
29. Personnel communal - nomination de trois ouvriers qualifiés à titre définitif
30. Personnel communal - nomination d'une auxiliaire professionnelle d'entretien à titre définitif
31. Personnel communal contractuel - convention de mise à disposition - C.P.A.S. d'Estaimpuis - conseiller en prévention - fonctionnaire PLANU
32. Personnel communal contractuel - convention de mise à disposition - A.S.B.L Estaim'Culture
33. Personnel communal contractuel - convention de mise à disposition - A.S.B.L Estaim'Culture
34. Personnel communal contractuel - convention de mise à disposition - A.S.B.L Estaim'Culture
35. Personnel enseignant - ratification délibérations du Collège

Par le Collège communal :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

D. SENESAEL.